

1. [TITRE I : DES ETRANGERS](#)
 - Article 1 à Article 10
2. [TITRE II : DU NOM](#)
 - Article 11 à Article 18
3. [TITRE III : DU DOMICILE ET DE LA RESIDENCE](#)
 - Article 19 à Article 23
4. [TITRE IV : DES ACTES DE L'ETAT CIVIL](#)
 1. [CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES](#)
 - Article 24 à Article 36
 2. [CHAPITRE II : DES ACTES DE NAISSANCE](#)
 - Article 37 à Article 40
 3. [CHAPITRE III : DES ACTES DE DECES](#)
 - Article 41 à Article 43
 4. [CHAPITRE IV : DES DECLARATIONS TARDIVES, DES RECTIFICATIONS ET ANNULLATIONS DES ACTES DE L'ETAT CIVIL, AINSI QUE DES JUGEMENTS PORTANT MODIFICATION OU DECLARATION DE L'ETAT DES PERSONNES](#)
 - Article 44 à Article 49
 5. [CHAPITRE V : PENALITES](#)
 - Article 50
5. [TITRE V : DE LA PRESOMPTION D'ABSENCE](#)
 - Article 51 à Article 63
 1. [CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'ABSENCE](#)
 - Article 64 à Article 74
 2. [CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE DECES](#)
 - Article 75 à Article 80
 3. [CHAPITRE IV : DE LA REAPPARITION APRES JUGEMENT DECLARANT LE DECES](#)
 - Article 81 à Article 86
6. [TITRE VI : DU MARIAGE](#)
 0. [CHAPITRE I : DE LA CONCLUSION DU MARIAGE](#)
 1. [SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES](#)
 - Article 87
 2. [SECTION 2 : DES QUALITES ET CONDITIONS REQUISES QUANT AU FOND POUR CONTRACTER MARIAGE](#)
 - Article 88 à Article 93
 3. [SECTION 3 : DES QUALITES ET CONDITIONS REQUISES DES ETRANGERS QUANT AU FOND POUR CONTRACTER MARIAGE](#)
 - Article 94 à Article 96
 4. [SECTION 4 : DES EMPECHEMENTS AU MARIAGE](#)
 - Article 97 à Article 102
 5. [SECTION 5 : DE L'OPPOSITION A LA CELEBRATION DU MARIAGE](#)
 - Article 103 à Article 111

- 6. [SECTION 6 : DES FORMALITES REQUISES POUR LA CELEBRATION DU MARIAGE](#)
 - Article 112 à Article 118
- 7. [SECTION 7 : DES PENALITES](#)
 - Article 119
- 1. [CHAPITRE II : DES EFFETS ET OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE](#)
 - 0. [SECTION 1 : DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX ET DE LEUR CAPACITE](#)
 - Article 120 à Article 130
 - 1. [SECTION 2 : DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE PARENTS ET EPOUX](#)
 - Article 131 à Article 137
- 2. [CHAPITRE III : DE L'ANNULATION DU MARIAGE](#)
 - 0. [SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES](#)
 - Article 138 à Article 141
 - 1. [SECTION 2 : DES NULLITES ABSOLUES](#)
 - Article 142 à Article 153
 - 2. [SECTION 4 : DES EFFETS DE L'ANNULATION DU MARIAGE](#)
 - Article 154 à Article 156
- 7. [TITRE VII : DU DIVORCE](#)
 - 0. [CHAPITRE I : DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE](#)
 - 0. [SECTION 1 : DES CAUSES DE DIVORCE](#)
 - Article 157 à Article 158
 - 1. [SECTION 2 DE LA PROCEDURE EN DIVORCE](#)
 - Article 159 à Article 170
 - 2. [SECTION 3 : DES MESURE PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES PENDANT L'INSTANCE DE DIVORCE](#)
 - Article 171 à Article 178
 - 3. [SECTION 4 : DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN DIVORCE](#)
 - Article 179 à Article 180
 - 4. [SECTION 5 : DES EFFETS DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE](#)
 - Article 181 à Article 185
 - 1. [CHAPITRE II : DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL](#)
 - Article 186 à Article 193
 - 2. [CCHAPITRE III : DE LA PUBLICITE DES DECISIONS DE DIVORCE](#)
 - Article 194
- 8. [TITRE VIII : DE LA FILIATION](#)
 - 0. [CHAPITRE I : DE LA FILIATION LEGITIME ET DU DESAVEU DE PATERNITE](#)
 - 0. [SECTION 1 : DE LA FILIATION LEGITIME](#)
 - Article 195
 - 1. [SECTION 2 : DU DESAVEU PAR SIMPLE DECLARATION](#)

- Article 196 à Article 197
 - 2. [SECTION 3 : DU DESAVEU PAR PREUVE DE NON-PATERNITE](#)
 - Article 198 à Article 199
 - 3. [SECTION 4 DE LA PROCEDURE DE L'ACTION EN DESAVEU](#)
 - Article 200 à Article 210
 - 1. [CHAPITRE II : DE LA FILIATION NATURELLE](#)
 - 0. [SECTION 1 : DES ENFANTS NATURELS](#)
 - Article 211
 - 1. [SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION NATURELLE](#)
 - Article 212 à Article 213
 - 2. [SECTION 3 : DE LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT NATUREL](#)
 - Article 214 à Article 226
 - 3. [SECTION 4 : DE LA FORME DE LA RECONNAISSANCE](#)
 - Article 227 à Article 232
 - 4. [SECTION 5 : DE L'ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE](#)
 - Article 233 à Article 241
 - 5. [SECTION 6 : DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE](#)
 - Article 242 à Article 243
 - 2. [CHAPITRE III : DE LA FILIATION ADOPTIVE](#)
 - 0. [SECTION 1 : DES CONDITIONS DE L'ADOPTION](#)
 - Article 244 à Article 247
 - 1. [SECTION 2 : DE LA PROCEDURE D'ADOPTION](#)
 - Article 248 à Article 251
 - 2. [SECTION 3 : DES EFFETS DE L'ADOPTION](#)
 - Article 252
 - 3. [SECTION 4 : DE LA REVOCATION DE L'ADOPTION](#)
 - Article 253 à Article 260
9. [TITRE IX : DES PREUVES DE FILIATION ET DU MARIAGE](#)
 - 0. [CHAPITRE I : DE LA PREUVE DE LA FILIATION LEGITIME](#)
 - Article 261 à Article 267
 - 1. [CHAPITRE II : DE LA PREUVE DE LA FILIATION NATURELLE](#)
 - Article 268 à Article 270
 - 2. [CHAPITRE III : DE LA PREUVE DE LA FILIATION ADOPTIVE](#)
 - Article 271 à Article 272
 - 3. [CHAPITRE IV : DE LA PREUVE DU MARIAGE](#)
 - Article 273 à Article 274
 - 4. [CHAPITRE V : DES ACTIONS EN RECLAMATION ET EN CONTESTATION D'ETAT](#)
 - Article 275 à Article 281
10. [TITRE XI : DE L'AUTORITE PARENTALE](#)
 - 0. [CHAPITRE I : DISPOSTIONS GENERALES](#)
 - Article 282 à Article 285

1. CHAPITRE II : DES ATTRIBUTE DE L'AUTORITE PARENTALE
 0. SECTION 1 : DU DROIT DE GARDE
 - Article 286 à Article 287
 1. SECTION 2 : DE L'ADMINISTRATION
 - Article 288 à Article 291
 2. SECTION 3 : DE LA JOUISSANCE LEGALE
 - Article 292 à Article 294
 3. SECTION 4 : DE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALE
 - Article 295
11. TITRE XI : DE LA TUTELLE DES MINEURS
 0. Article 296
 1. CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE DE LA TUTELLE ET DE LA DESIGNATION DU TUTEUR
 - Article 297 à Article 302
 2. CHAPITRE II : DE L'EXERCICE ET DE L'ADMINISTRATION DE LA TUTELLE
 - Article 303 à Article 312
 3. CHAPITRE III : DE LA SURVEILLANCE DE TUTELLE PAR LE COSEIL DE FAMILLE
 - Article 313 à Article 315
 4. CHAPITRE IV : DE LA CESSATION DES FONCTIONS DU TUTEUR
 - Article 316
 - SECTION 1 : DU DECES DU TUTEUR
 - Article 317 à Article 319
 - SECTION 2 : DE LA DECHARGE HONORABLE DES FONCTIONS DU TUTEUR
 - Article 320
 - SECTION 3 : DE LA DESTITUTION DU TUTEUR
 - Article 321 à Article 322
 5. CHAPITRE V : DE LA FIN DE TUTELLE
 - Article 323 à Article 327
 6. CHAPITRE VI : DE CERTAINES REGLES DE PROCEDURES PARTICULIERES A LA TUTELLE
 - Article 328 à Article 330
12. TITRE XII : DE LA MAJORITE ET DE LA MINORITE
 0. CHAPITRE I : DE LA CAPACITE DU MAJEUR ET DU MINEUR
 - Article 331 à Article 336
 1. CHAPITRE II : DE L'ACTION EN NULLITE ET EN RESCISION POUR CAUSE DE LESION
 - Article 337 à Article 348
13. TITRE XIII : DE L'EMANCIPATION
 0. Article 349 à Article 354
14. TITRE XIV : DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE
 0. CHAPITRE I : DE L'INTERDICTION
 - Article 355 à Article 363

1. [CHAPITRE II : DU CONSEIL JUDICIAIRE](#)
 - Article 364 à Article 366
15. [TITRE XV : DU CONSEIL DE FAMILLE](#)
 0. Article 367
 1. [CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE](#)
 - Article 368 à Article 369
 2. [CHAPITRE II : DES REUNIONS DU CONSEIL DE FAMILLE](#)
 - Article 370 à Article 375
 3. [CHAPITRE III : DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE FAMILLE](#)
 - Article 376 à Article 377
16. [TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES](#)
 0. Article 378 à Article 379

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 111 et 185 ;

Revu le décret-loi n°1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ;

Attendu qu'il est impérieux, conformément à la constitution, de promouvoir les droits de la personne humaine, notamment en mettant fin aux dispositions anachroniques qui discriminent la femme et en renforçant la protection de l'enfant en vue de son développement harmonieux ;

Attendu qu'il est primordial de consacrer les meilleures traditions coutumières du Burundi dans la mesure où elles répondent aux aspirations légitimes du peuple burundais ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et garde des sceaux ;

Après avis conforme du conseil des Ministres ;

DECRETE :

TITRE I : DES ETRANGERS

Article 1

L'étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire du Burundi y jouit de la plénitude de droits civils. Il est protégé dans sa personne et dans ses biens au même titre que les Burundi.

Article 2

L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays dont il relève, ou à défaut de nationalité connue par la loi burundaise.

Article 3

Les droits sur les biens, tant meubles qu'immeubles, sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.

Article 4

Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quand à leurs substances et effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois, l'étranger faisant un acte de dernière volonté au Burundi a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

Article 5

La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies quant à leurs substances, effets et preuves, par la loi du lieu où elles sont conclues.

Article 6

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

Article 7

Le mariage est régi :

- a) quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré ;
- b) quant à ses effets sur la personne des époux, en l'absence de convention commune, par la loi de la nationalité du mari au moment de la célébration ;
- c) quant à ses effets sur les biens des époux, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du lieu où ils sont domiciliés ;
- d) quand à ses effets sur la personne de l'enfant, par la loi de nationalité du père au moment de la naissance.

Article 8

Le divorce étranger ne peut être prononcé au Burundi qu'en vertu des causes prévues par leur loi nationale, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public burundais.

Article 9

Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent ceux qui se trouvent sur le territoire du Burundi.

Article 10

Les lois et jugements des pays étrangers ainsi que les conventions et dispositions privées ne peuvent avoir d'effets au Burundi en ce qu'ils ont de contraire à l'ordre public, l'intérêt social publique burundais.

TITRE II : DU NOM

Article 11

Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes physiques. Il peut être accompagné d'un ou plusieurs prénoms. Si le nom est accompagné d'un prénom, ce dernier fait partie intégrante du nom.

Article 12

Sauf modification ordonnée conformément à l'article 17, le nom d'une personne est celui que mentionne son acte de naissance ou celui dont il a ou a eu la possession constante et publique au cours de son enfance et en tous cas jusqu'à l'âge de seize ans.

Article 13

Le nom est donné à l'enfant par la personne qui déclare la naissance ; le choix du nom est libre.

Article 14

L'officier de l'état civil adresse au déclarant les observations nécessaires lorsque le nom ou le prénom choisi paraît de nature à porter préjudice à l'enfant.

Article 15

La mention ou la déclaration du nom complet, tel qu'il résulte de l'acte de naissance, est obligatoire :

- a) dans tout document ou toute ou toute autre déclaration destinés à une autorité publique ;
- b) dans toute convention, écrite ou orale, formée entre particuliers ;
- c) dans tous les rapports entre particuliers, susceptibles d'engendrer des obligations.

Article 16

Le mariage ne modifie pas le nom de la femme.

Toutefois, celle-ci peut faire suivre son nom par celui de son mari, mais en le séparant, suivant le cas, par le mot " épouse " ou " veuve ". De même elle peut porter le nom de son mari mais en le faisant suivre par le sien précédé du mot " née ".

Article 17

Le nom ne peut être modifié que par décision du Ministre de la Justice sur requête de l'intéressé ou de la personne qui exerce sur lui la tutelle. La décision de changement de nom est transcrite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Article 18

Toute infractions aux dispositions des articles 15 et 16 est passible d'une peine de servitude pénale maximum de deux mois et d'une amende de deux mille francs au plus ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE III : DU DOMICILE ET DE LA RESIDENCE

Article 19

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement. A défaut de domicile connu au Burundi, la résidence en produit les effets.

La résidence est au lieu où une personne a sa demeure effective.

Article 20

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Article 21

Le domicile des époux est au lieu où est établi le ménage.

Le mineur non émancipé à domicile chez la personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur lui.

L'interdit a son domicile chez son tuteur.

Article 22

Les personnes morales ont leur domicile :

- a) au siège de leur administration pour les personnes morales de droit public burundais ;
- b) au siège social fixé par leurs statuts pour les personnes morales de droit privé fondées conformément à la loi burundaise ;
- c) à leur domicile au Burundi pour les personnes morales étrangères.

Article 23

Toute personne, physique ou morale, peut élire domicile pour l'exécution de tout acte. Le domicile élu produit les mêmes effets que le domicile légal.

L'élection de domicile ne peut se faire que par écrit.

TITRE IV : DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions crée les bureaux de l'état civil, fixe leur ressort et désigne les officiers et les officiers adjoints de l'état civil.

Article 25

Chaque bureau d'état tient les quatre registres suivants :

- un registre des actes de naissance ;
- un registre des actes de mariage ;
- un registre des actes de décès ;

- un registre des actes autres.

Article 26

Les registres anciens sont conservé au bureau de l'état civil, sous la responsabilité de l'officier de l'état civil.

En cas de suppression d'un bureau de l'état civil, la conservation de ses registre anciens est assurée conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Article 27

Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir un acte qui les concerne personnellement ou qui concerne leurs conjoint, père, mère ou enfants.

Article 28

Les actes sont inscrits de suite sur les registres et sans aucun blanc. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

Les ratures et renvois sont approuvés et signés par l'officiers de l'état civil, les comparants et les témoins.

Les actes sont numérotés en marge du registre.

Article 29

Tout acte de l'état civil est reçu en présence de deux témoins majeures.

Article 30

Les actes de l'état civil énoncent le lieu, le jour, le mois et l'année où ils sont reçus, les nom et qualité de l'officier devant lequel ils sont passés, les nom, lieu, date de naissance, profession, domicile et nationalité des comparants et des témoins, et autant que possible, de tous ceux qui y sont dénommés ; le cas échéant, ils mentionnent les pièces remises ou présentées par les comparants.

Article 31

Les pièces remises par les comparants forment le dossier de l'acte.

Les dispositions relatives à la conservation des registres sont également applicables à celle des dossiers des actes.

Article 32

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être par les comparants.

Article 33

L'acte est dressé sur-le-champ.

L'officier de l'état civil en donne lecture aux comparants en présence des témoins.

L'acte est signé par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins ; le cas échéant, mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

Article 34

Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'officier de l'état civil transmet au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions une copie intégrale de chacun des actes qu'il a dressés au cours du mois précédent.

En cas de perte ou de destruction des actes originaux, le Ministre de l'intérieur délivre aux intéressés des expéditions des copies d'acte dont il assure la conservation.

Article 35

L'officier de l'état civil est tenu de délivrer à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime, copies et extraits certifiés conformes des actes inscrits sur le registre du bureau auquel il est affecté.

L'officier de l'état civil est tenu, sous la même condition, de délivrer des certificats négatifs.

Article 36

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions veille, par voie d'instruction, à la bonne tenue de l'état civil.

CHAPITRE II : DES ACTES DE NAISSANCE

Article 37

La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. Cette déclaration s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours.

Article 38

L'obligation de déclarer la naissance incombe :

- a) au père de l'enfant ;
- b) à défaut du père, à la mère ;
- c) à défaut du père à la mère, à toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Article 39

L'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe, le nom, et le cas échéant, les prénoms qui lui ont été donnés, ainsi que s'il s'agit d'un enfant légitime, les noms, prénoms et domicile des père et mère.

Article 40

L'acte de naissance de l'enfant naturel ne mentionne que la mère, sauf si l'enfant est simultanément reconnu par son père.

CHAPITRE III : DES ACTES DE DECES

Article 41

L'acte de décès est dressé dans les quinze jours, sur déclaration de deux témoins faite à l'officier de l'état civil du lieu du dernier domicile du défunt.

Article 42

L'acte de décès mentionne la date et le lieu du décès, les noms, prénoms, profession et domicile du défunt ainsi que ses père, mère et conjoint.

Article 43

L'officier de l'état civil prend les mesures nécessaires pour que tout décès survenu dans son ressort soit régulièrement déclaré.

A cette fin, il peut inviter à faire la déclaration toute personne susceptible de connaître le décès.

CHAPITRE IV : DES DECLARATIONS TARDIVES, DES RECTIFICATIONS ET ANNULATIONS DES ACTES DE L'ETAT CIVIL, AINSI QUE DES JUGEMENTS PORTANT MODIFICATION OU DECLARATION DE L'ETAT DES PERSONNES

Article 44

Aux termes du présent chapitre, l'état des personnes doit s'entendre des liens de filiation et du mariage.

Article 45

Le gouverneur de province ou son délégué peut ordonner par décision motivée, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations de naissance ou de décès reçues après l'expiration des délais légaux.

Article 46

Le gouverneur de province ou son délégué peut, par décision motivée, ordonner la rectification ou l'annulation des actes de l'état civil entachés d'erreur, d'irrégularité ou d'omission, lorsque la rectification ou l'annulation ne modifie pas l'état d'une personne.

La décision portant rectification ou annulation est transmise à l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte aux fins de transcription en marge.

Article 47

Toute rectification ou annulation portant ou entraînant modification de l'état d'une personne ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une décision de justice.

Il en est de même de toute demande qui a pour objet de déclarer l'état d'une personne qui n'avait pas été constaté par un acte de l'acte civil.

Article 48

Sauf disposition contraire de la loi, le tribunal compétent est celui du domicile de la personne dont l'état est en cause.

Si cette personne est décédée, la demande est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

Si la demande met en cause l'état de plusieurs personnes, elle est portée devant le tribunal du domicile de l'une d'entre elles.

Article 49

A la diligence du demandeur, ou à défaut, du ministère public, le dispositif de tout jugement définitif qui modifie ou déclare l'état d'une personne est transcrit sur les registres du bureau de l'état civil compétent en raison du domicile de la personne concernée.

A défaut de domicile connu, la transcription a lieu sur les registres du bureau de l'état civil compétent en raison du siège ordinaire de la juridiction qui a rendu la décision.

En outre, le jugement est publié par extrait au bulletin officiel du Burundi aux frais du demandeur, et mention en est portée en marge de chacun des actes de l'état de l'état civil qui contiennent des énonciations incompatibles.

CHAPITRE V : PENALITES

Article 50

Les infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil et les fausses déclarations devant les officiers de l'état civil sont définies et réprimés conformément aux dispositions spéciales du code pénal.

TITRE V : DE LA PRESOMPTION D'ABSENCE

Article 51

Lorsqu'une personne a quitté son domicile ou résidence habituelle depuis trois mois sans donner de ses nouvelles, et n'a pas constitué de mandataire général, tout intéressé ainsi que le ministère public peuvent demander la constatation de la présomption d'absence du disparu et la nomination d'un administrateur chargé de la gestion de ses biens.

Même avant l'expiration de ce délai, un administrateur peut être désigné, s'il y a péril en la demeure.

Article 52

Lorsque le disparu avait constitué un mandataire général, le délai pour demander la présomption d'absence et la nomination d'un administrateur est d'un an à compter des dernières nouvelles du disparu.

Article 53

Le tribunal compétent nomme l'administrateur parmi les héritiers présomptifs du disparu. A défaut, le tribunal désigne une personne agréée par le conseil de famille et justifiant d'une grande honorabilité.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 54

En entrant en fonction, l'administrateur dresse état et inventaire des biens immobiliers et mobiliers du disparu.

L'état et l'inventaire sont dressés en présence d'un délégué du conseil de famille du disparu, contresignés par celui-ci et déposés au greffe du tribunal compétent.

Article 55

Chaque fois que la consistance du patrimoine du disparu vient à se modifier, un état ou en inventaire complémentaire est dressé conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 56

L'administrateur remplit son mandat en bon père de famille. Il est personnellement responsable de sa mauvaise gestion.

Article 57

L'administrateur peut accomplir seul tous actes conservatoires et d'administrations relatifs aux biens du disparu.

Article 58

L'administrateur perçoit les revenus des biens du disparu et les affecte au paiement des dettes de celui-ci et à l'entretien de sa famille.

Si ces revenus sont insuffisants, le tribunal peut eu égard aux nécessités, autoriser l'administrateur à aliéner tout ou partie des biens du disparu ou à les grever de charges.

Si ces revenus sont excédentaires, l'administrateur est tenu de le signaler au conseil de famille du disparu qui décide de l'affectation du surplus.

Article 59

Lorsque les intérêts de l'administrateur ou de l'un de ses parents ou alliés sont en conflit avec ceux du disparu, le cas est soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

Le tribunal peut, soit désigner un administrateur ad hoc aux fins de représenter le disparu à l'acte, soit remplir lui-même cet office.

Article 60

A la fin de chaque trimestre civil, l'administrateur est tenu de rendre compte écrit de sa gestion au conseil de famille du disparu.

Le compte écrit, appuyé du procès-verbal contenant les observations du conseil de famille, est déposé au greffe du tribunal où il est annexé aux états et inventaires des biens du disparu.

Article 61

Les fonctions de l'administrateur cessent dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il vient à décéder ;
- b) lorsque, par décision du tribunal, il obtient décharge honorable de ses fonctions pour raison fondée, ou est déchu de celles-ci pour dol, négligence ou incompétence.

Article 62

Les fonctions de l'administrateur prennent fin dans les cas suivants :

- a) par la réapparition du disparu ;
- b) par la production de son acte de décès ;
- c) par la décision du tribunal de déclarant absent.

Article 63

En cas de cessation ou de fin de ses fonctions, l'administrateur, ses héritiers ou le conseil de famille sont tenus de produire dans les plus brefs délais le compte complet de la gestion des biens du disparu, et de les tenir à sa disparition, s'il est réapparu, ou à la disposition de ses héritiers et légataires, s'il est décédé ou déclaré absent.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'ABSENCE

Article 64

A l'expiration d'un délai d'un an à compter du jugement constatant la présomption d'absence, tout intéressé ainsi que le ministère public peuvent demander au tribunal de déclarer le disparu absent.

Article 65

Le tribunal mène telles enquêtes que de besoin aux fins de vérifier si aucune nouvelle du disparu n'a été reçue depuis le jugement constatant la présomption d'absence.

Article 66

Si les enquêtes prévues à l'article précédent donnent un résultat négatif, le tribunal ordonne la publication dans un journal national d'un avis circonstancié relatif à la demande.

Cette publication a lieu aux frais du demandeur.

Article 67

Après un délai de six mois à compter de la publication prévue à l'article précédent et si, entre-temps aucune nouvelle du disparu n'étée reçue, le tribunal le déclare absent.

Article 68

En même temps qu'il déclare l'absence, le tribunal ordonne l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en faveur de ses héritiers et légataires.

L'envoi en possession provisoire opère répartition des biens de l'absent entre ses héritiers et légataires conformément à la loi.

L'état et l'inventaire des biens de l'absent, arrêtés au jour du jugement accompagnés de la répartition de ceux-ci entre les héritiers et les légataires, sont déposés au greffe du tribunal compétent.

Toutefois, l'époux présent peut, s'il opte pour la continuation provisoire de la communauté, empêcher l'envoi en possession provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre et conserver par préférence l'administration des biens de ce dernier.

Article 69

Les héritiers et légataires qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en perçoivent les revenus, mais ne peuvent ni les aliéner, ni les grever de charges au-delà de leur utilisation économique normale.

Article 70

L'absence prend fin :

- a) par la réapparition de l'absent ;
- b) par la production de son acte de décès ;
- c) par la déclaration judiciaire de son décès.

Article 71

La réapparition est constatée par le tribunal qui a déclaré l'absence.

Les effets de la réapparition courent à compter du jour de l'introduction de la demande.

Article 72

La réapparition fait recouvrer à l'absent l'autorité parentale sur ses enfants mineurs.

Article 73

La réapparition de l'absent oblige les héritiers et légataires à lui restituer tous les biens dont ils avaient obtenu l'envoi en possession provisoire.

Toutefois, les revenus de ces biens perçus avant la réapparition leur sont définitivement acquis.

Article 74

Les héritiers et légataires sont tenus d'indemniser l'absent réapparu à concurrence de la valeur des biens qu'ils auraient aliénés ou des charges dont ils les auraient grevés au-delà de l'utilisation économique normale.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE DECES

Article 75

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement déclarant l'absence, tout intéressé ainsi que le ministère public peuvent demander au tribunal de déclarer l'absent décédé.

Article 76

Le tribunal mène telles enquêtes que de besoin aux fins de vérifier si aucune nouvelle de l'absent n'a été reçue depuis le jugement déclarant l'absence.

Article 77

Si les enquêtes prévues à l'article précédent donnent un résultat négatif, le tribunal ordonne la publication dans un journal national d'un avis circonstancié relatif à la demande.

Cette publication a lieu au frais du demandeur.

Article 78

Après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication prévue à l'article précédent et si, entre-temps, aucune nouvelle de l'absent n'a été reçue, le tribunal le déclare décédé.

Article 79

A la diligence du demandeur, ou à défaut, du ministère public, le dispositif du jugement définitif déclarant le décès de l'absent est transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile de celui-ci est publié par extrait au bulletin officiel du Burundi.

Article 80

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre IV, le jugement déclarant l'absent décédé produit les mêmes effets que la déclaration de décès actée sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE IV : DE LA REAPPARITION APRES JUGEMENT DECLARANT LE DECES

Article 81

La réapparition de la personne déclarée décédée ne produit ses effets qu'après avoir été constatée par un acte dressé au bureau de l'état civil où le dispositif du jugement déclarant le décès avait été transcrit. Mention de cet acte est portée en marge de l'acte de la transcription du dispositif.

Article 82

A partir de la réapparition, le conjoint de l'époux déclaré décédé perd la faculté décontracter un nouveau mariage.

Toutefois, le mariage qu'il aurait contracté avant la réapparition reste valide.

Dans le cas où l'ordre public, l'intérêt social ou la morale publique l'exige, le tribunal peut, à la requête du ministère public, dissoudre un tel mariage s'il a été contracté moins de cinq ans de la réapparition de l'époux déclaré décédé.

Article 83

La réapparition fait recouvrer à la personne déclarée décidée l'autorité parentale sur ses enfants mineurs.

Article 84

La réapparition oblige les héritiers et légataires à restituer les biens dont ils étaient devenus propriétaires en exécution du jugement déclarant le décès.

Toutefois cette obligation ne vise que les biens encore existants entre leurs mains au moment de réapparition.

Article 85

Sauf disposition contraire de la loi, toute demande fondée sur une disposition du présent titre est portée devant le tribunal compétent en raison du dernier domicile du disparu, de l'absent ou de la personne déclarée décédée.

Son conseil de famille est toujours entendu.

Article 86

Toutes les actions fondées sur la réapparition sont de la compétence du tribunal qui a constaté la présomption d'absence, déclaré l'absence ou le décès.

TITRE VI : DU MARIAGE

CHAPITRE I : DE LA CONCLUSION DU MARIAGE

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 87

Le mariage est l'union volontaire de l'homme et de la femme, conforme à la loi civile.

SECTION 2 : DES QUALITES ET CONDITIONS REQUISES QUANT AU FOND POUR CONTRACTER MARIAGE

Article 88

L'homme, avant vingt et un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, le gouverneur de province peut accorder dispense d'âge pour motifs graves.

Article 89

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, l'homme et la femme qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

Si le père ou la mère est décédé ou si l'un d'entre eux est absent ou interdit, le consentement de l'autre parent suffit.

Article 90

En cas de refus de l'un des parents, le conseil de famille peut être saisi d'une demande de consentement au mariage, introduite par l'un des parents ou les futurs époux.

Article 91

La décision du conseil de famille porte, soit consentement au mariage, soit confirmation du refus, soit imposition aux futurs époux d'un délai de réflexion qui ne peut excéder six mois et au terme duquel le mariage pourra être célébré.

Article 92

En cas de décès des deux parents ou s'ils sont absents ou interdits, le consentement est donné par le conseil de famille du futur époux.

Article 93

La validité du mariage ne peut être conditionnée par le versement d'une dot, même dans le cas d'un engagement écrit du futur époux.

SECTION 3 : DES QUALITES ET CONDITIONS REQUISES DES ETRANGERS QUANT AU FOND POUR CONTRACTER MARIAGE

Article 94

Les étrangers ne peuvent contracter mariage au Burundi que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

Article 95

L'existence de ces conditions est établie par la production d'un certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont l'étranger relève et attestant qu'à sa connaissance, il n'existe, d'après la loi nationale de l'étranger, aucun obstacle à la célébration de son mariage au Burundi.

Article 96

Le gouverneur de province peut accorder dispense du certificat prévu à l'article précédent aux apatrides et aux réfugiés.

SECTION 4 : DES EMPECHEMENTS AU MARIAGE

Article 97

En ligne directe, le mariage est prohibé entre parents et entre alliés à tous les degrés.

En ligne collatérale le mariage est prohibé :

- a) entre parents jusqu'au quatrième degré inclus ;
- b) entre alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

Article 98

L'existence d'un lien notoire de parenté par sang suffit à entraîner l'application des empêchements au mariage prévus aux deux articles précédents, lors même que parenté ne serait pas légalement établie.

Article 99

Le mariage est également prohibé :

- a) entre l'adoptant, l'adopté et leurs descendants ;
- b) entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, ainsi qu'entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Article 100

Sur requête transmise par le gouverneur de province, le Ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs graves, dispense des empêchement résultant des articles 98 et 100.

Le gouverneur de province peut recueillir par voie d'enquête tous renseignements propres à éclairer la décision du Ministre de la justice et il s'assure, dans le cas prévu au littéra a de l'article 98, que les requérants ont procédé à toutes vérifications médicales utiles en vue du mariage.

Article 101

La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage. Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Article 102

Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant l'annulation ou la dissolution du précédent.

SECTION 5 : DE L'OPPOSITION A LA CELEBRATION DU MARIAGE

Article 103

Le droit de former opposition à la célébration d'un mariage appartient à tout intéressé, au ministère public, ainsi qu'à l'officier de l'état civil.

Article 104

A peine de nullité, l'opposition doit être motivée. Peuvent être invoqués comme motifs d'opposition :

- a) l'absence de l'une des qualités et conditions requises pour contracter mariage ;
- b) l'existence de l'un des empêchements au mariage.

Article 105

L'opposition est valablement formée par écrit ou oralement devant l'officier de l'état civil compétent, qui la reçoit et la notifie sans délai à chacun des futurs époux.

L'opposition emporte élection de domicile de l'opposant au lieu où le mariage doit être célébré.

Article 106

Toute opposition est établie en forme de procès-verbal administratif dressé par l'officier de l'état civil devant qui le mariage doit être célébré.

Elle est notifiée par l'intermédiaire de l'administrateur communal à chacun des futurs époux, et transmise dans les plus brefs délais au ministère public.

Article 107

L'opposition régulière en la forme suspend la célébration du mariage.

Ses effets cessent à compter :

- a) de la main levée ordonnée par le tribunal compétent ;
- b) de la résiliation de la qualité ou condition dont le défaut est allégué ;

c) de la disparition de l'empêchement allégué.

Article 108

L'action en mainlevée de l'opposition est dirigée contre l'opposant et mue à la diligence de l'un des futurs époux ou de l'une des personnes habilitées à consentir au mariage.

Lorsque l'opposition émane de l'officier de l'état civil, l'action en mainlevée est dirigée contre le ministère public.

Article 109

Si le jugement confirme l'opposition, la célébration du mariage est suspendue jusqu'à la résiliation de la qualité ou condition, ou la disparition de l'empêchement.

Article 110

S'il apparaît que l'opposition offrait un caractère purement téméraire ou vexatoire, le jugement qui ordonne la mainlevée peut condamner l'opposant, autre que l'ascendant, au paiement de dommages-intérêts aux futurs époux.

Article 111

Qu'il confirme l'opposition ou en ordonne la mainlevée, le jugement est signifié à chacun des futurs époux et à l'officier de l'état civil devant qui le mariage devait être célébré.

SECTION 6 : DES FORMALITES REQUISES POUR LA CELEBRATION DU MARIAGE

Article 112

Les bans du mariage doivent être publiés par affichage quinze jours au moins ayant la célébration au siège de la commune où les futurs époux sont domiciliés, ainsi qu'au siège de la commune de leur domicile d'origine.

Si les futurs époux ne sont pas domiciliés dans la même commune, les bans doivent être publiés au siège de chacune des communes où chacun d'eux est domicilié.

Les bans sont établis à la demande conjointe des futurs époux.

Ils énoncent l'identité complète de chacun des futurs époux et désignent, conformément à l'article 115, l'officier de l'état civil devant qui le mariage sera célébré.

Ils sont datés et clôturés par la signature de l'officier de l'état civil qui les établis, et affichés immédiatement au siège de la commune.

Article 113

La publication des bans du mariage est périmée à l'expiration d'un délai d'un an.

Article 114

L'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage est celui de la commune où les futurs époux sont domiciliés.

S'ils ne sont pas domiciliés dans la même commune, les futurs époux doivent désigner l'officier qui célébrera leur mariage, soit celui de la commune où le futur époux est domicilié, soit celui de la commune où la future épouse est domiciliée.

Article 115

Avant la célébration du mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu. Le cas échéant, chacun des futurs époux lui remet les documents suivants :

- a) les actes portant les dispenses nécessaires ;
- b) les extraits des actes de décès d'un ou des parents ;
- c) le jugement irrévocable établissant que ses parents ou l'un d'eux sont absents ou interdits ;
- d) la copie des bans publiés dans une autre commune ;
- e) la décision de son conseil de famille portant consentement au mariage ;
- f) le jugement irrévocable portant consentement au mariage ;
- g) le jugement irrévocable ordonnant la mainlevée de l'opposition ;
- h) l'extrait de l'acte de décès du précédent conjoint ou l'acte de transcription du jugement portant divorce ou annulation du précédent mariage ;
- i) le certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire dont il relève.

Article 116

Le mariage est célébré publiquement.

Les futurs époux comparaissent en personne devant l'officier de l'état civil qui leur donne lecture des pièces relatives à leur état civil et les instruit des droits et devoirs respectifs des époux.

Il reçoit de chacun la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme et prononce qu'ils sont légalement unis par les liens du mariage.

Article 117

Dans le cas de l'article 89 les parents des futurs époux donnent en personne leur consentement au mariage, soit au moment de sa célébration, soit par acte séparé remis au moins dans les trois jours ouvrables qui précèdent la célébration.

Article 118

Seul l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage peut recevoir les consentements des parents par acte séparé ; mention en est portée dans l'acte de mariage.

SECTION 7 : DES PENALITES

Article 119

Est passible d'une servitude pénale de dix mois à deux ans et d'une amende de quatre mille à vingt mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage en violation des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II : DES EFFETS ET OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE

SECTION 1 : DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX ET DE LEUR CAPACITE

Article 120

Le mariage crée entre les époux une communauté de vie impliquant le devoir de cohabitation.

Article 121

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari est le chef de la communauté conjugale.

Il exerce cette fonction à laquelle la femme participe moralement et matériellement dans l'intérêt du ménage et des enfants.

La femme remplace le mari dans cette fonction lorsqu'il est absent ou interdit.

Article 122

Les époux contractent ensemble l'obligation d'entretenir, d'éduquer et d'établir leurs enfants communs.

Cette obligation dure jusqu'à ce que leurs enfants soient capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Article 123

Le domicile conjugal est au lieu choisi de commun accord par les époux.

Sans préjudice des dispositions de l'article 380, chacun des époux dispose d'un recours devant le conseil de famille pour obtenir la fixation du domicile conjugal en un lieu conforme aux intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Article 124

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul tout acte relatif aux charges de ménage de première nécessité.

Toute dette ainsi contractée par l'un des époux oblige l'autre solidairement, sauf le droit pour ce dernier d'exercer un recours en cas d'abus.

Article 125

Aucun époux ne peut sans le consentement de l'autre ;

1) aliéner ou grever de droits réels les immeubles ou exploitations dépendant de la communauté conjugale, ni disposer desdits droits ou biens à titre gratuit même pour l'établissement des enfants communs.

2) Acquérir à titre onéreux la propriété ou tout autre droit réel portant sur les immeubles ou les exploitations dépendant de la communauté conjugale.

Sont réputés dépendants de la communauté conjugale sauf preuve contraire résultant d'une disposition légale, conventionnelle ou coutumière :

- le fonds de terre acquis par dévolution successorale ;
- la maison servant de logement ou de moyen de logement à la famille ;
- l'exploitation agricole faisant l'objet ou étant le fruit du travail commun des époux.

Article 126

Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce de son choix. Il dispose d'un droit de recours pour obliger son conjoint à renoncer à ses activités

professionnelles si celles-ci sont de nature à porter un préjudice sérieux aux intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Article 127

Si l'un des époux manque à ses devoirs ou ne remplit pas ses obligations, l'autre dispose d'un recours pour provoquer les mesures provisoires qu'exige l'intérêt du ménage et des enfants ;

Ces mesures peuvent notamment :

a) Ordonner la suspension du devoir de cohabitation et assigner une résidence séparée à chacun des époux ; la résidence séparée est fixée conformément aux dispositions de la section relative aux mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce ;

b) Interdire à l'un des époux, pour une durée déterminée, d'aliéner ou de grever de charges les biens meubles ou immeubles affectés aux besoins du ménage ; si les mesures concernent un immeuble enregistré, elles sont communiquées, dans la huitaine et à la diligence du greffier ou de l'époux intéressé, au conservateur des titres fonciers, pour être transcrites en marge du certificat d'enregistrement ;

c) Interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont l'usage exclusif est attribué à l'un des époux ;

d) Autoriser l'un des époux, sans préjudice aux droits des tiers, à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail ou toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers ; les mesures mentionnent les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée ;

e) Ordonner aux époux, aux tiers, et au service des impôts, la communication de tous renseignements ou documents comptables et commerciaux de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des époux.

Article 128

Les recours prévus à la présente section sont introduits par voie de requête adressée au juge du tribunal de résidence du domicile conjugal.

Article 129

Les mesures prévues à l'article 128 sont exécutoires par provision, nonobstant toute voie de recours et caution. Elles demeurent exécutoires nonobstant le dépôt ultérieur d'une demande en divorce, jusqu'à ce que le tribunal ait décidé des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance.

Article 130

Même après expiration des délais de recours, les mesures à l'article 128 peuvent être revues lorsque la conduite ou la situation respective des époux vient à se modifier.

SECTION 2 : DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE PARENTS ET EPOUX

Article 131

L'obligation alimentaire est celle que la loi impose à certaines personnes de fournir les aliments à d'autres qui sont dans le besoin.

Article 132

L'obligation alimentaire s'acquitte en espèces ou en nature.

Article 133

L'obligation alimentaire existe :

- a) entre époux ;
- b) entre les père et mère et leurs enfants ;
- c) entre les autres ascendants et leurs descendants.

Article 134

Les personnes à qui incombe l'obligation alimentaire en sont tenues dans l'ordre suivant :

- a) l'époux ;
- b) les enfants ;
- c) les père et mère ;
- d) les autres ascendants ;
- e) les autres descendants.

Article 135

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui réclame et des ressources de celui qui les doit.

Article 136

Les décisions rendues en la matière sont susceptibles de révision en cas de modification des besoins du créancier ou des ressources du débiteur.

Article 137

Le tribunal de résidence est seul compétent pour connaître au premier degré des actions alimentaires.

CHAPITRE III : DE L'ANNULATION DU MARIAGE

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 138

La nullité du mariage ne peut être constatée que par jugement.

Article 139

Les causes de nullité absolue sont celles limitativement prévues par la loi. Le juge ne peut les apprécier.

Les autres causes de nullité sont relatives. Le juge les apprécie souverainement.

L'action en nullité absolue appartient à toute personne intéressée et au ministère public.

L'action fondée sur une nullité relative n'appartient qu'aux époux, aux parents et au conseil de famille.

Article 140

Toutes les actions en annulations du mariage sont portées devant le tribunal de résidence compétent en raison du domicile du survivant.

Article 141

A la diligence du demandeur ou à défaut, du ministère public, le dispositif de tout jugement définitif constatant la nullité d'un mariage est transcrit sur les registres de l'état civil du bureau où le mariage a été célébré, et publié par extrait au bulletin officiel du Burundi aux frais du demandeur.

Mention du jugement est, en outre, portée en marge de l'acte de mariage.

SECTION 2 : DES NULLITES ABSOLUES

Article 142

Les causes de nullité absolue sont :

- a) l'impuberté ;
- b) le mariage entre parents ou alliés au degré prohibé ;
- c) la bigamie ;
- d) l'absence de consentement d'un époux.

Article 143

La nullité pour parenté au degré prohibé ne peut plus être demandée lorsque des époux cousins ont cohabité de manière continuée pendant six mois.

Article 144

Le mariage contracté par un impubère ne peut plus être attaqué :

- a) lorsqu'il a atteint l'âge requis ;
- b) s'il s'agit d'une femme, dès qu'elle a donné naissance à un enfant ou est enceinte, lors même qu'elle n'aurait pas atteint l'âge requis.

Article 145

Les parents ou le conseil de famille qui ont consenti au mariage d'un impubère ne sont jamais recevables à demander la nullité.

Article 146

La nullité pour absence de consentement d'un époux ne peut plus être demandée dès qu'il y a eu cohabitation continuée pendant un an.

Article 147

Les causes de nullité relative sont notamment :

- le vice de consentement de l'un des époux ;
- le défaut de consentement des parents ou du conseil de famille ;
- la clandestinité de la célébration ;

- l'incompétence de l'officier de l'état civil ou l'usurpation de fonctions.

Article 148

Il y a vice lorsque le consentement d'un époux a été donné par erreur ou extorqué par violence.

L'erreur n'est pas cause de nullité que si elle résulte d'une substitution de personnes au moment de la célébration, ou d'une usurpation d'état ou de nom.

Article 149

L'action en nullité pour vice de consentement appartient à l'époux dont le consentement a été vicié.

Article 150

L'action en nullité pour vice de consentement n'est plus recevable dès qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois à compter de la découverte de l'erreur ou de la cessation de la violence.

Article 151

L'action en nullité pour défaut de consentement appartient :

- a) aux parents, ou au conseil de famille dont le consentement a été éludé ;
- b) à l'époux qui n'a pas obtenu les consentements requis.

Article 152

Les parents ou le conseil de famille ne peuvent plus intenter l'action en nullité pour défaut de consentement :

- a) lorsqu'ils ont approuvé le mariage, expressément ou tacitement ;
- b) lorsque six mois se sont écoulés sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

Article 153

L'époux ne peut plus intenter l'action en nullité pour défaut de consentement des parents ou du conseil de famille lorsqu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois sans réclamation de sa part.

SECTION 4 : DES EFFETS DE L'ANNULATION DU MARIAGE

Article 154

A l'égard de l'époux de mauvaise foi, l'annulation opère rétroactivement. Le mariage est réputé n'avoir jamais existé en ce qui le concerne, sauf les obligations qui lui incombent en application des deux articles suivants.

Article 155

A l'égard de l'époux de bonne foi, l'annulation n'opère qu'à compter du prononcé du jugement. Il conserve le bénéfice des droits acquis, à l'exception de ceux qui s'acquièrent successivement.

Article 156

A l'égard des enfants, les effets civils du mariage subsistent intégralement.

TITRE VII : DU DIVORCE

CHAPITRE I : DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE

SECTION 1 : DES CAUSES DE DIVORCE

Article 157

Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère, pour excès, sévices ou injures graves.

Article 158

La condamnation de l'un des époux pour un fait entachant l'honneur peur, d'après les circonstances, constituer une cause de divorce.

SECTION 2 DE LA PROCEDURE EN DIVORCE

Article 159

Avant d'introduire l'action en divorce, l'époux demandeur doit provoquer une réunion de conciliation groupant les époux et leurs conseils de famille respectifs.

Article 160

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux. Elle est portée devant le tribunal de résidence du domicile conjugal.

Article 161

Si l'époux qui aurait droit de demander le divorce est interdit, son tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la résidence séparée.

Après la mainlevée de l'interdiction, l'époux qui a obtenu la résidence séparée peut demander la reprise de la vie commune ou introduire une action en divorce.

Article 162

Sauf les règles ci-après, la demande en divorce est intentée, instruite et jugée dans la forme ordinaire.

Article 163

A la première audience, le juge entend les parties en personne, sans l'assistance de leurs conseils et à huit-clos.

Il leur fait les observations qu'il croit convenables en vue d'une réconciliation des époux.

Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre au près du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou de défaut du défendeur, le juge en fait le constat écrit et autorise le demandeur à poursuivre l'action.

Article 164

La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par simple acte de conclusions.

Article 165

Lorsqu'il y a lieu à enquête, les descendants des parties ne peuvent jamais être entendus.

Article 166

Après la clôture des débats et encore que la demande soit bien établie, le tribunal peut, sur avis conforme du ministère public, et si la possibilité d'une réconciliation paraît subsister, surseoir à statuer pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Ce délai écoulé et si les époux ne sont pas réconciliés, le tribunal prononce le divorce.

Article 167

Lorsque le divorce a été obtenu par défaut, le dispositif du jugement doit être inséré au bulletin officiel du Burundi, sans préjudice d'autres mesures de publicité qu'il appartient au tribunal d'ordonner en cas de nécessité.

Ces dernières sont exécutées à la diligence du greffier et aux frais de la partie qui en fait la demande.

Article 168

Lorsque le jugement par défaut a été signifié à personne, le délai d'opposition est de trente jours à compter de la signification.

Lorsque la signification du jugement par défaut a été faite à domicile inconnu, le délai d'opposition est porté à six mois à compter du dernier acte de publicité.

Article 169

Le mariage n'est dissous qu'à compter du jour où la décision de justice prononçant le divorce est devenue définitive.

Le mariage est réputé dissous à dater du jour de la demande quant à ses effets pécuniaires dans les rapports respectifs des époux.

Article 170

A la diligence du greffier, le dispositif de la décision définitive prononçant le divorce est publié par extrait au bulletin officiel du Burundi, transcrit in extenso sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage.

SECTION 3 : DES MESURE PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES PENDANT L'INSTANCE DE DIVORCE

Article 171

Pendant l'instance en divorce et à la demande de l'une de parties, le tribunal statue dans l'intérêt du ménage et des enfants, sur la résidence séparée des époux et la remise des effets personnels.

Lorsque le domicile conjugal sert à l'exercice, pour un époux, d'un art, d'une activité libérale, d'un artisanat, d'un commerce ou d'une industrie, le tribunal ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires susceptibles d'assurer la sauvegarde des intérêts de chacun des époux et de la clientèle.

Article 172

Lorsqu'une résidence séparée a été assignée à un époux, tous les actes de procédure doivent lui être signifiés à cette résidence.

Si l'un des époux n'a pas de ressources suffisantes, le juge peut, à sa demande, fixer les provisions alimentaires et celles nécessaires au déroulement du procès que l'autre époux est tenu de lui verser.

Article 173

Si l'un des époux n'a pas de ressources suffisantes, le juge peut, à sa demande, fixer les provisions alimentaires et celles nécessaires au déroulement du procès que l'autre époux est tenu de lui verser.

Article 174

Durant l'instance, le juge ordonne, eu égard aux intérêts des enfants mineurs, que tous ou certains d'entre eux soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne.

Article 175

Les décisions prises en vertu des articles précédents de la présente section sont provisoirement exécutoires, nonobstant tout recours.

Article 176

L'époux qui abandonne sans autorisation du juge la résidence séparée qui lui a été assignée peut, d'après les circonstances, être, privé des provisions qui lui ont été accordées.

Article 177

A la demande de l'un des époux, le tribunal peut ordonner toutes mesures conservatoires de ses droits.

Il peut notamment ordonner que les scellés soient apposés sur les biens personnels de l'un d'eux.

Les scellés peuvent être levés à la requête de la partie la plus diligente. Les objets et valeurs sont alors inventoriés, prisés et confiés à un gardien judiciaire désigné par le tribunal. Ce gardien peut être l'un des époux.

Article 178

Chacun des époux peut faire annuler les actes accomplis par l'autre époux en fraude de ses droits.

SECTION 4 : DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN DIVORCE

Article 179

L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette dernière.

La réconciliation résulte notamment de la reprise de la vie commune ou de tout autre élément attestant la volonté conjointe des époux de rétablir leur communauté de vie.

Le demandeur peut néanmoins intenter une nouvelle action pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

Article 180

L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que la décision de la justice prononçant le divorce ne soit coulée en force de chose jugée.

SECTION 5 : DES EFFETS DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE

Article 181

L'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux ou les parents de celui-ci lui avaient faits, soit par contrat de mariage, soit par acte ultérieur.

L'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Article 182

Si l'époux qui a obtenu le divorce n'a pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance, le tribunal lui accorde un établissement sur les biens de l'autre époux ou une pension alimentaire.

Le montant de cet établissement est fixé en considération des besoins du créancier et de la fortune du débiteur. Lorsque l'établissement est constitué par une propriété foncière,, le créancier n'en aura que l'usufruit.

La pension alimentaire est susceptible de révision. Elle ne peut excéder un tiers des revenus du débiteur, si le créancier n'a pas la garde des enfants.

Le remariage ou tout autre événement venant à modifier les ressources du bénéficiaire peut justifier une réduction ou suppression de l'établissement ou de la pension.

Article 183

Le tribunal ordonne dans leur plus grand intérêt que tous ou certains des enfants communs mineurs soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère ou d'une tierce personne.

Cette décision peut être prise à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille, du ministère public, ou même d'office.

Elle peut être modifiée à même d'office.

Elle peut être modifiée à même demande à tout moment dans l'intérêt des enfants.

Article 184

Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, les père et mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et doivent y contribuer à la proportion de leurs facultés.

Un droit de visite est accordé à l'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée.

Article 185

La dissolution du mariage par le divorce ne prive pas les enfants nés de ce mariage des droits et avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y a ouverture à ces droits et avantages que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y ait pas eu divorce.

CHAPITRE II : DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article 186

Le divorce peut être prononcé à la requête conjointe des époux s'il apparaît des circonstances de la cause que la vie commune est devenue insupportable et que le maintien du lien conjugal est devenu intolérable.

Article 187

Le divorce peut aussi être prononcé si le défendeur à l'action en divorce pour cause déterminée reconnaît le bien fondé de cette demande et déclare consentir au divorce.

Article 188

La requête conjointe en divorce est présentée oralement ou par écrit. Dans le cas d'une requête orale, le greffier dresse un procès-verbal qui doit être signé par les deux époux.

Article 189

La requête conjointe doit préciser quelles dispositions sont envisagées pour la garde et l'éducation des enfants mineurs des requérants, pour la résidence séparée et le partage des biens communs ou indivis entre les époux, pour la constitution d'un établissement ou le versement d'une pension alimentaire au profit de celui des époux pouvant se trouver dans le besoin du fait du divorce.

Article 190

En cas d'acceptation du divorce par le défendeur à l'action en divorce pour cause déterminée, les dispositions prévues à l'article précédent doivent être présentées à l'agrément du juge par les époux.

Article 191

Le juge vérifie la sincérité et la pertinence des allégations des parties quant aux motifs de leur demande et aux mesures proposées dans l'intérêt des enfants et pour la liquidation des intérêts patrimoniaux en cause.

Il propose tous amendements aux dispositions envisagées pour les rendre conformes à l'intérêt des enfants et à l'équité. A défaut d'accord sur ces amendements, il ajourne les parties à comparaître à nouveau dans un délai compris entre deux et six mois.

Il prend en même temps toutes mesures provisoires conformes à l'intérêt des enfants, à la sauvegarde des intérêts des époux, et à leur résidence séparée.

Ces mesures provisoires peuvent être modifiées à tout moment à la requête des intéressés s'il survient des éléments nouveaux.

Article 192

Si les dispositions soumises au juge sont agréées ou si les amendements que le juge a proposés sont acceptés par les parties, le juge donne acte aux parties de leur accord et autorise la mise en application immédiate des mesures concernant la garde ou l'éducation des enfants, la résidence séparée, le versement d'une pension alimentaire ou la constitution d'un établissement.

En même temps, il ajourne les parties à un délai compris entre trois et six mois.

A la date fixée, les parties comparaissent en personne et, si elles réitèrent leur requête, qui peut contenir des amendements sur les mesures accessoires, le juge leur donne acte de leur accord et prononce le divorce.

La même procédure est suivie lorsque les parties comparaissent pas, l'instance est radiée du rôle.

Article 193

Les requêtes conjointes en divorce sont présentées au président du tribunal compétent ou à son délégué qui doit recueillir l'avis du conseil de famille avant toute décision au fond.

CCHAPITRE III : DE LA PUBLICITE DES DECISIONS DE DIVORCE

Article 194

Les jugements définitifs prononçant le divorce sont, à la diligence du greffier, mentionnés en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, ainsi qu'en marge de leur acte de mariage. Le dispositif de ces jugements est transcrit à même diligence sur les registres de l'état civil du dernier domicile commun des ex-époux, et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE VIII : DE LA FILIATION

CHAPITRE I : DE LA FILIATION LEGITIME ET DU DESAVEU DE PATERNITE

SECTION 1 : DE LA FILIATION LEGITIME

Article 195

L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari de sa mère.

Est présumé conçu pendant le mariage, l'enfant né depuis le cent quatre vingtième jours du mariage, ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du lien conjugal.

SECTION 2 : DU DESAVEU PAR SIMPLE DECLARATION

Article 196

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage peut être désavoué par simple déclaration du mari, sauf toutefois dans chacun des cas suivants :

- a) si le mari a eu connaissance de la grossesse de la mère avant le mariage ;
- b) s'il a été déclarant à l'acte de naissance ;
- c) si, avant ou après la naissance, il s'est reconnu le père de l'enfant, soit verbalement, soit par écrit.

Article 197

En cas d'instance en divorce le mari peut également désavouer par simple déclaration :

- a) l'enfant né plus de trois cent jours après le jugement autorisant la résidence séparée des époux ;
- b) l'enfant né moins de cent quatre-vingt jours à compter du rejet définitif de la demande en divorce ou de la réconciliation des époux ;
- c) Toutefois, l'action prévue au présent article ne sera pas admise si les époux se sont réunis pendant la période comprise entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant.

SECTION 3 : DU DESAVEU PAR PREUVE DE NON-PATERNITE

Article 198

Le mari peut désavouer l'enfant légitime en prouvant que, pendant la période comprise entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance, il se trouvait dans l'impossibilité physique de cohabiter avec la mère, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque autre cause.

Article 199

Le mari peut également désavouer l'enfant légitime en prouvant que la mère a eu des relations adultérines entre les trois centièmes et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant.

Ces relations établies, le mari est admis à proposer tous les faits de nature à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant

SECTION 4 DE LA PROCEDURE DE L'ACTION EN DESAVEU

Article 200

L'action en désaveu appartient au mari. Nul ne peut, de son vivant, l'exercer en son nom.

Article 201

Dans tous les cas où le mari est autorisé à exercer le désaveu, il ne peut le faire qu'en intentant l'action dans les quatre vingt-dix jours qui suivent celui où il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

Article 202

En cas d'interdiction du mari, prononcée soit avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent, ou encore si la cause de l'interdiction existait notoirement avant l'une de ces époques, le délai ne commence à courir que du jour de la mainlevée de l'interdiction.

Article 203

Si le mari est décédé avant l'expiration du délai pour intenter l'action et sans s'être désisté, ou si l'enfant est né après le décès du mari, chacun des héritiers peut intenter l'action en désaveu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui du décès ou celui où il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

Article 204

Si le mari est décédé après avoir introduit l'action en désaveu et sans s'être désisté, chacun des héritiers peut reprendre l'instance dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui où il a eu connaissance de l'action intentée par le défunt.

Article 205

L'action en désaveu est dirigée contre l'enfant. Celui-ci est représenté par sa mère ou son tuteur s'il est mineur.

S'il y a conflit d'intérêts entre l'enfant mineur et sa mère ou son tuteur, le tribunal désigne un tuteur ad hoc.

Le tribunal compétent est le tribunal de résidence du domicile de l'enfant s'il est majeur, de sa mère ou de son tuteur s'il est mineur.

Article 206

Lorsque le désaveu a été obtenu par défaut, un extrait du jugement doit être inséré au Bulletin Officiel du Burundi, sans préjudice d'autres mesures de publicité qu'il appartient au tribunal d'ordonner en cas de nécessité.

Les mesures de publicité sont exécutées à la diligence du ministère public et aux frais de la partie qui en fait la demande.

Article 207

Lorsque le jugement par défaut a été signifié à personne, le délai d'opposition est de trente jour à compter de la signification.

Article 208

Lorsque le jugement par défaut a été signifié à domicile inconnu, le délai d'opposition est porté à six mois à compter du dernier acte de publicité.

Article 209

A la diligence du greffier, la décision de justice coulée en force de chose jugée et prononçant le désaveu est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi et transcrite en marge de l'acte de naissance.

Article 210

Le désaveu supprime tout lien de filiation entre l'enfant et le mari de sa mère.

CHAPITRE II : DE LA FILIATION NATURELLE

SECTION 1 : DES ENFANTS NATURELS

Article 211

Sont naturels, les enfants qui ne réunissent pas les conditions de la filiation légitime.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION NATURELLE

Article 212

L'enfant naturel a pour mère la personne à laquelle l'acte de naissance attribue cette qualité.

Article 213

L'enfant naturel a pour père la personne qui l'a reconnu en cette qualité ou qui a été déclaré telle par décision de justice.

SECTION 3 : DE LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT NATUREL

Article 214

La reconnaissance est un acte volontaire et personnel dont l'accomplissement n'est soumis à aucune condition de délai.

Article 215

Sous réserve des dispositions des articles 218 et 223, tout enfant naturel peut être reconnu par son auteur.

Article 216

La reconnaissance peut avoir lieu au bénéfice :

a) d'un enfant vivant ;

b) d'un enfant simplement conçu ; toutefois cette reconnaissance ne sort ses effets que si la naissance survient dans les trois cents jours ;

c) d'un enfant décédé si celui-ci a laissé au moins un descendant légitime, naturel ou adoptif.

Article 217

L'enfant adultérin de la femme mariée ne peut être reconnu par son auteur qu'après désaveu par le mari de sa mère

Article 218

La reconnaissance d'un enfant naturel est soumise au consentement simultané et exprès de celui-ci s'il est majeur, de sa mère s'il est mineur, de son tuteur s'il est interdit ou mineur orphelin de mère.

Article 219

E cas de refus de la mère ou du tuteur de consentir à la reconnaissance, un recours est ouvert devant le tribunal compétent du domicile du représentant de l'enfant.

L'action est dirigée contre la mère ou le tuteur en leur qualité de représentant de l'enfant.

Article 220

Si le tribunal constate que le refus de consentir n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il ordonne que la reconnaissance de celui-ci aura lieu sans le consentement de la mère ou du tuteur.

Article 221

La décision visée à l'article précédent ne devient exécutoire qu'à compter du jour où elle n'est plus susceptible d'aucun recours.

Article 222

Nul ne peut reconnaître un enfant déjà reconnu par un tiers avant que cette reconnaissance n'ait été annulée par décision de justice devenue définitive.

Article 223

Sous réserve des dispositions des articles 218 et 223, le mineur peut, du consentement simultané et exprès de ses parents ou de son tuteur, reconnaître un enfant naturel.

Article 224

L'interdit ne peut reconnaître un enfant naturel qu'après mainlevée de l'interdiction.

Article 225

Lorsque la reconnaissance a lieu à titre posthume, elle ne sort ses effets qu'à l'égard de ceux des descendants qui ont donné leur consentement à la reconnaissance de leur père décédé, soit simultanément, soit postérieurement à la reconnaissance.

Le consentement est donné personnellement par le descendant s'il est majeur, par sa mère s'il est mineur, par son tuteur s'il est mineur orphelin de mère ou interdit.

Article 226

Les dispositions des articles 220 à 222 sont applicables en cas de refus de consentir à une reconnaissance à titre posthume émanant de la mère ou du tuteur du descendant.

SECTION 4 : DE LA FORME DE LA RECONNAISSANCE

Article 227

La reconnaissance de l'enfant naturel fait l'objet d'un acte de l'état civil.

Article 228

Avant de recevoir la reconnaissance, l'officier de l'état civil se fait remettre une copie récente de l'acte de naissance de l'enfant, moins que la reconnaissance n'ait, lieu conjointement avec la déclaration de naissance et le cas échéant :

- a) la décision portant annulation d'une reconnaissance antérieure ;
- b) la décision de justice portant dispense du consentement à la reconnaissance.

Il vérifie si les personnes appelés à donner leur consentement simultané et exprès en vertu des articles 219 et 224 comparaissent, soit en personne, soit par mandataire porteur d'une procuration authentique. Le cas échéant, il se fait également remettre les procurations.

Enfin, il vérifie si la reconnaissance projetée répond aux conditions fixées à la section 3 du présent chapitre.

Article 229

L'acte de reconnaissance mentionne l'identité de tous les comparants, recueille la déclaration de reconnaissance du père et les consentements prévus aux articles 219 et 224 et énumère tous les documents remis à l'officier de l'état civil en application de l'article précédent.

Ces documents formant le dossier de la reconnaissance sont conservés dans les archives de l'état civil de la commune où la reconnaissance a été reçue.

Article 230

Si l'acte de reconnaissance a été dressé dans la même commune que l'acte de naissance, l'officier de l'état civil porte, séance tenante, mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance.

Si l'acte de reconnaissance a été dressé dans une autre commune, l'officier de l'état civil transmet une copie de l'acte de reconnaissance à son collègue compétent qui en porte mention en marge de l'acte de naissance.

Article 231

La reconnaissance à titre posthume est reçue de la même manière que la reconnaissance ordinaire sous réserve des dispositions ci-après.

L'officier de l'état civil ne peut recevoir une reconnaissance à titre posthume que si l'un au moins des descendants du défunt comparait à la reconnaissance, soit personnellement, soit par son représentant prévu à l'article 226, soit encore par mandataire porteur de la procuration authentique.

L'officier de l'état civil se fait remettre une copie de l'acte de décès de l'enfant qui sera reconnu. Ce document est versé dans le dossier de la reconnaissance.

L'acte de reconnaissance mentionne tous les descendants légitimes, naturels et adoptifs de l'enfant décédé, et reçoit le consentement de ceux d'entre eux qui comparaissent.

Mention de la reconnaissance est portée en marge des actes de naissance des descendants qui ont consenti. Ces mentions sont faites conformément au prescrit de l'article 231.

Article 232

Le consentement à une reconnaissance à titre posthume, donné par un ascendant postérieurement à l'établissement de l'acte de reconnaissance, fait l'objet d'un acte spécial de l'état civil.

A cette occasion, l'officier de l'état civil se fait remettre une copie de l'acte de reconnaissance. Si celui-ci ne fait pas mention du descendant déclarant, l'officier de l'état civil ne peut recevoir le consentement que s'il résulte de l'acte de naissance du déclarant

qu'il possède effectivement la qualité d'enfant légitime, naturel ou adoptif de la personne reconnue à titre posthume.

Mention du consentement est portée en marge de l'acte de naissance du déclarant et de l'acte de reconnaissance à titre posthume. Ces mentions sont faites conformément au prescrit de l'article 231.

La copie de l'acte de reconnaissance et, le cas échéant, celle de l'acte de naissance du déclarant, sont versés au dossier du consentement à la reconnaissance.

SECTION 5 : DE L'ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE

Article 233

L'enfant naturel peut, après avoir prouvé sa filiation, faire déclarer celle-ci par voie de justice.

L'action qui a un tel objet est appelée action en recherche de paternité.

Article 234

L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant mineur est représenté par sa mère ou son tuteur.

Article 235

L'action est dirigée contre le père prétendu. Si celui-ci est décédé, l'action est dirigée contre ses héritiers.

Article 236

L'action doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit la majorité de l'enfant.

Lorsqu'elle est dirigée contre les héritiers du père prétendu, elle doit être intentée avant que ceux-ci n'aient été mis en possession de leur part héréditaire et au plus tard un an après le décès.

Article 237

L'action est irrecevable si elle vise à établir une filiation dont la reconnaissance serait prohibée en application des articles 218 et 223.

Article 238

La filiation paternelle ne peut être déclarée par le tribunal que si l'une au moins des circonstances suivantes est dûment établie :

a) que la mère ait fait l'objet d'enlèvement, séquestration arbitraire, détention ou viol de la part du défendeur entre les trois centième et cent quatre vingtième jours précédant la naissance de l'enfant ;

b) que la mère ait fait l'objet de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

c) qu'un écrit émanant du défendeur contienne aveu non équivoque de paternité ;

d) que le défendeur ait toujours traité l'enfant comme le sien et ait, en cette qualité, pourvu à son éducation et à son entretien, et que la société ait toujours considéré le défendeur comme le père de l'enfant ;

e) que le défendeur et la mère aient vécu comme mari et femme entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant.

Article 239

Lors même que l'une des circonstances énumérées à l'article précédent serait dûment établie, le défendeur est reçu à établir, par toutes voies de droit, qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Article 240

Si l'action a été introduite après le décès du père prétendu, la décision de justice qui déclare la filiation paternelle de l'enfant n'est opposable qu'à ceux des héritiers dûment mis en cause.

Article 241

A la diligence du greffier, la décision de justice définitive qui déclare la filiation paternelle d'un enfant naturel est transcrite sur les registres de l'état civil mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

SECTION 6 : DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE

Article 242

Que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une décision de justice, l'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime vis à vis de chacun de ses auteurs. Il possède tous les droits de l'enfant légitime.

Article 243

L'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie est assimilé à l'enfant légitime, mais vis à vis de sa mère si la maternité n'est pas contestée.

CHAPITRE III : DE LA FILIATION ADOPTIVE

SECTION 1 : DES CONDITIONS DE L'ADOPTION

Article 244

Peut adopter, toute personne âgée de 30 ans au moins, de l'un et l'autre sexe, mariée, célibataire, veuve ou divorcée.

Cette condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée, soit après le décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après le décès de l'un des deux adoptants si la demande est représentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Article 245

Il doit exister une différence d'âge de quinze ans au moins entre l'adoptant et l'adopté.

Toutefois, le tribunal peut eu égard aux circonstances, dispenser de cette condition.

Article 246

L'adoptant doit réunir les qualités morales nécessaires et disposer de ressources matérielles suffisantes pour assumer les obligations qui découlent de l'adoption.

Article 247

L'adoption est soumise au consentement des père et mère de l'adopté des enfants majeurs de l'adoptant, dans la mesure où les uns et les autres ne sont pas déchus, absents ou disparus.

L'avis du conseil de famille de l'adopté et de celui de l'adoptant est toujours demandé. En cas d'existence d'enfants mineurs de l'adoptant, l'adoption ne peut avoir lieu contre l'avis du conseil de famille de l'adoptant.

L'avis de l'adopté est recueilli par le tribunal dès lors qu'il est capable de discernement. Son consentement personnel est nécessaire s'il est âgé de plus de seize ans lors de l'introduction de la demande.

Si l'adoptant est marié, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins qu'il ne soit absent ou interdit.

Lorsque l'adopté est placé dans une maison de bienfaisance, le consentement est donné par cette dernière ou l'autorité de tutelle.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE D'ADOPTION

Article 248

La demande en adoption est introduite par requête adressée au tribunal de résidence du domicile de l'adopté.

Article 249

A la première audience, le tribunal prend acte de volonté de l'adoptant et recueille les consentements et avis requis à l'article 248.

Article 250

A la diligence du greffier ou des parties intéressées, le jugement définitif prononçant l'adoption est transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Article 251

L'adoption devient effective à compter du jour de la transcription visée à l'article précédent.

SECTION 3 : DES EFFETS DE L'ADOPTION

Article 252

L'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant à titre d'enfant légitime. Elle lui confère tous les droits et obligations attachés à cette qualité.

Toutefois l'adopté continue d'appartenir à sa famille d'origine et y conserve tous les droits et obligations conciliables avec son nouveau statut.

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant lors du décès de l'adopté.

SECTION 4 : DE LA REVOCATION DE L'ADOPTION

Article 253

L'adoption peut être révoquée dans deux cas suivants :

a) lorsque l'adopté fait preuve d'ingratitude vis à vis de l'adoptant, pourvu qu'il ait atteint l'âge de la majorité ;

b) lorsque l'adoptant reste en défaut d'exécuter les obligations envers l'adopté.

Article 254

L'action en révocation de l'adoption pour cause d'ingratitude appartient à l'adoptant.

En cas de décès de celui-ci, elle appartient à chacun de ses parents pendant un délai d'un an à compter du décès.

Article 255

L'action en révocation de l'adoption pour cause d'inexécution par l'adoptant des ses obligations appartient à l'adopté s'il est majeur .

S'il est mineur, elle appartient à toute personne intéressée ainsi qu'au ministère public .

Article 256

S'il l'estime nécessaire, le tribunal peut ordonner la comparution personnelle de l'adoptant, de l'adopté et des membres de leurs conseils de famille.

Article 257

A la diligence du greffier ou des parties intéressées, tout jugement définitif portant révocation de l'adoption est transcrit sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge des actes de naissance et d'adoption de l'adopté.

Article 258

La révocation de l'adoption devient effective à compter du jour de la transcription visée à l'article précédent.

Article 259

Article 260

La révocation de l'adoption pour ingratitude de l'adopté a en outre pour effet de lui faire perdre tous les avantages que l'adoptant ou les parents de celui-ci lui avaient faits.

De même, la révocation pour inexécution de ses obligations par l'adoptant a pour effet de faire perdre à ce dernier tous les avantages que lui auraient faits l'adopté ou ses parents.

TITRE IX : DES PREUVES DE FILIATION ET DU MARIAGE

CHAPITRE I : DE LA PREUVE DE LA FILIATION LEGITIME

Article 261

La filiation paternelle et maternelle de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance.

Article 262

A défaut d'acte de naissance, la possession constante d'état suffit à prouver la filiation.

Article 263

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- a) que la personne dont l'individu se prétend l'enfant l'ait toujours traité comme tel et ait pourvu, en cette qualité, à son entretien, son éducation et son établissement ;
- b) qu'il ait été reconnu constamment pour tel dans la famille ;
- c) que l'intéressé ait été reconnu constamment pour tel dans la société.

Article 264

Quoiqu'il y ait acte de naissance et possession constante d'état, la preuve de la filiation peut également se faire par tus moyens dans les cas suivants :

- a) lorsque l'acte de naissance ne mentionne pas les véritables auteurs de l'enfant ;
- b) lorsque l'acte de naissance mentionne que l'enfant est né de père et de mère inconnus ;
- c) lorsqu'il a eu supposition d'enfant ;
- d) lorsqu'il y a eu substitution d'enfant.

Article 265

La preuve visée aux deux articles précédents ne peut être admise que s'il y a un commencement de preuve par écrit ou si des présomptions ou indices résultant des faits constants sont assez graves pour déterminer l'admission de cette preuve.

Article 266

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que des correspondances de la mère, du père prétendu ou des membres de leur famille ou de leur entourage, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Article 267

Dans tous les cas où la preuve de filiation par tous moyens est admise, la preuve contraire peut être administrée de la même façon.

CHAPITRE II : DE LA PREUVE DE LA FILIATION NATURELLE

Article 268

La filiation maternelle de l'enfant naturel se prouve selon les mêmes modes que la filiation maternelle de l'enfant légitime.

Article 269

La filiation paternelle de l'enfant naturel se prouve soit par l'acte de reconnaissance, soit par le jugement définitif déclarant sa filiation paternelle ou l'acte de réinscription de ce jugement sur registres de l'état civil.

Toutefois, lorsque les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits, la possession constante d'état suffit à prouver la filiation paternelle de l'enfant naturel qui a fait l'objet d'une reconnaissance volontaire.

Article 270

La possession constante d'état suffit également lorsque le père naturel est décédé avant la création d'un bureau de l'état civil territorialement compétent pour recevoir la déclaration de reconnaissance.

CHAPITRE III : DE LA PREUVE DE LA FILIATION ADOPTIVE

Article 271

La filiation adoptive, tant paternelle que maternelle, se prouve par le jugement d'adoption ou par l'acte de transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil.

Article 272

La possession constante d'état suffit à prouver la filiation adoptive lorsque la preuve par jugement ou acte de transcription de jugement n'est plus possible.

CHAPITRE IV : DE LA PREUVE DU MARIAGE

Article 273

Le mariage se prouve par l'acte constant sa célébration.

Article 274

La possession constante d'état suffit à prouver le mariage dans les cas suivants :

- a) lorsque les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits ;
- b) lorsque le mariage a été contracté avant la création d'un bureau d'état civil territorialement compétent.

CHAPITRE V : DES ACTIONS EN RECLAMATION ET EN CONTESTATION D'ETAT

Article 275

L'action en réclamation d'état n'appartient qu'à l'enfant.

Elle est imprescriptible à son égard et toute renonciation faite par lui serait radicalement nulle même à l'égard de ses descendants dans les cas où il leur est permis de réclamer l'état de leur auteur.

Article 276

Les descendants de l'enfant peuvent réclamer l'état de leur auteur quand celle-ci est décédé avant sa majorité ou dans les dix ans qui l'ont suivie.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action en réclamation d'état lorsqu'elle a été intenté par l'enfant, à moins qu'il n'y ait eu désistement de sa part.

Article 277

Hormis les cas prévus à l'article 269, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son acte de naissance lorsqu'il jouit d'une possession constante d'état conforme.

Article 278

L'action en contestation d'état appartient à toute personne justifiant d'un intérêt quelconque, pécuniaire ou autre. Elle est imprescriptible et toute renonciation ou reconnaissance est radicalement nulle.

Toutefois, nul n'est à contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

Article 279

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre de l'annulation du mariage, nul n'est reçu à contester un mariage lorsqu'il est attesté par un acte de célébration et une possession constante d'état conforme.

Article 280

L'action en réclamation d'état est portée devant le tribunal compétent du domicile de la personne dont le demandeur se prétend l'enfant.

Si cette personne est décédée, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

Article 281

L'action en contestation d'état est portée devant le tribunal compétent du domicile de la personne dont l'état est contesté.

Si cette personne est décédée, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

TITRE XI : DE L'AUTORITE PARENTALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 282

L'autorité parentale est l'ensemble de prérogatives que les père et mère exercent sur la personne et les biens de l'enfant dans son intérêt.

Elle dure jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Article 283

L'autorité parentale exercée par le père et la mère de l'enfant. En cas de dissentiment, l'un et l'autre disposent d'un recours devant le conseil de famille.

Article 284

Lorsque l'un des époux est décédé, absent, interdit ou déchu de l'autorité parentale, celle-ci sera exercée par l'autre conjoint, et en cas de besoin, avec l'assistance du conseil de famille.

Article 285

L'autorité parentale de l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est établie et exercée par la mère.

L'autorité parentale comprend notamment le droit de garde, l'administration légale et la jouissance légale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTES DE L'AUTORITE PARENTALE

SECTION 1 : DU DROIT DE GARDE

Article 286

Le droit de garde emporte pour les père et mère l'obligation d'entretenir et d'éduquer l'enfant conformément à l'article et leurs moyens.

Article 287

L'enfant doit respect et obéissance à ses père et mère. Il ne peut quitter le domicile familial qu'avec leur assentiment.

SECTION 2 : DE L'ADMINISTRATION

Article 288

Le père et la mère représentent leur enfant dans les actes de la vie civile et administrent ses biens personnels, à l'exception de ceux qu'il a acquis grâce à une activité professionnelle distincte de celle de son père ou de sa mère.

Article 289

Le père ou la mère peut accomplir les actes conformes aux intérêts et à l'utilisation économique normale des biens personnels de son enfant.

Article 290

Les actes d'aliénation, de même que ceux qui sont de nature à grever le patrimoine de l'enfant, ne peuvent être accomplis que moyennant le consentement des père et mère. En cas de dissentiment, l'un et l'autre disposent d'un recours devant le conseil de famille.

Article 291

L'administration légale prend fin :

- a) lorsque s'ouvre la tutelle ;
- b) à la majorité de l'enfant ;
- c) lorsque celui-ci est émancipé ;
- d) en cas de déchéance de l'autorité parentale par décision de justice.

SECTION 3 : DE LA JOUISSANCE LÉGALE

Article 292

La jouissance légale confère aux parents le droit de percevoir les revenus des biens personnels de leur enfant et d'en disposer.

Toutefois, la jouissance légale ne s'étend pas au revenus professionnels que l'enfant tire d'une activité distincte de celle de ses parents ni aux biens acquis par l'enfant grâce à ces revenus.

Article 293

La jouissance légale est grevée des charges suivantes :

- a) les dépenses nécessitées par la conservation des biens personnels de l'enfant ainsi que les frais résultant de leur gestion ;
- b) les dépenses résultant de l'éducation et de l'entretien de l'enfant.

Article 294

La jouissance légale prend fin en même temps que l'administration légale.

SECTION 4 : DE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 295

A la requête de toute personne intéressée ou de ministère public, le tribunal compétent peut priver temporairement ou définitivement le père ou la mère de l'autorité parentale sur son enfant dans les deux cas suivants :

- a) lorsque le père ou la mère abuse de l'autorité parentale ou se livre à des sévices sur la personne de son enfant ;
- b) lorsque, par son inconduite notoire ou son incapacité absolue, le père ou la mère se montre indigne de l'autorité parentale.

Si la déchéance est prononcée à l'égard des deux parents, le tribunal désigne un tuteur selon les conditions fixées par le titre relatif à la tutelle des mineurs.

TITRE XI : DE LA TUTELLE DES MINEURS

Article 296

Charge gratuite, la tutelle est une institution de protection qui ne s'exerce que dans l'intérêt du mineur.

CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE DE LA TUTELLE ET DE LA DESIGNATION DU TUTEUR

Article 297

Il y a lieu d'ouvrir la tutelle lorsque l'unique parent, ou le parent survivant du mineur décède, est absent, disparu ou déchu de l'autorité parentale.

Lorsqu'elle n'est pas ouverte d'office, la tutelle peut l'être par le tribunal à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public.

Article 298

La tutelle est testamentaire, déferée par le conseil de famille ou prononcée par le tribunal compétent.

Article 299

Il y a eu tutelle testamentaire lorsque, par acte de dernière volonté, le dernier parent a désigné une personne majeure en qualité de tuteur.

Cette désignation doit être approuvée par le conseil de famille du mineur et notifiée au tuteur désigné.

Le tuteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour accepter ou refuser sa mission.

Le tuteur testamentaire ne participe à la délibération du conseil de famille s'il en est membre.

Article 300

La tutelle déferée par le conseil de famille s'ouvre :

- a) à défaut de tutelle testamentaire ;
- b) lorsque le tuteur testamentaire n'a pas été approuvé par le conseil de famille ;
- c) lorsque le tuteur testamentaire refuse sa mission.

Article 301

Le conseil de famille ou le tribunal compétent choisit une personne majeure portant intérêt au mineur et dont la moralité garantit la bonne éducation de celui-ci.

Article 302

Si le tuteur désigné n'a pas assisté à la réunion du conseil de famille ou à l'audience du tribunal l'ayant désigné, cette désignation lui est notifiée, à la diligence du président du conseil de famille ou du greffier. Le tuteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour refuser sa mission.

Passé ce délai, il ne peut solliciter son remplacement que pour des raisons graves appréciées par le conseil de famille ou le tribunal.

Si le tuteur désigné refuse sa mission ou présente sa démission, le conseil de famille ou le tribunal doit désigner sans délai un nouveau tuteur.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE ET DE L'ADMINISTRATION DE LA TUTELLE

Article 303

En entrant en fonction, le tuteur dresse état et inventaire des biens immobiliers et mobiliers du pille.

L'état et l'inventaire sont dressés en présence d'un délégué du conseil de famille, contresignés par celui-ci et déposés sans délai au greffe du tribunal de résidence à la diligence du tuteur.

Les mêmes obligations incombent au tuteur qui entre en fonction par suite de la cessation des fonctions du précédent tuteur.

Article 304

Chaque fois que la consistance du patrimoine du pupille vient à se modifier au cours de la tutelle, un état ou inventaire complémentaire doit être dressé conformément à l'article précédent, et déposé au greffe du tribunal de résidence où il est annexé à l'état ou l'inventaire initial.

Article 305

Si le tuteur possède une créance sur son pupille, celle-ci doit, sous peine de déchéance, être mentionnée à l'inventaire.

Article 306

Le tuteur exerce le droit de garde sur la personne du pupille.

Il est tenu de pourvoir à l'entretien à l'éducation de son pupille compte tenu des biens et revenus personnels de ce dernier. Si le pupille est dépourvu de biens et revenus personnels, son entretien et son éducation sont à la charge du tuteur qui doit y pourvoir conformément à ses ressources.

Article 307

Le pupille ne peut quitter le domicile du tuteur qu'avec l'assentiment de celui-ci.

Article 308

Le tuteur représente le mineur dans les actes de la vie civile.

Il administre ses biens en bon père de famille et personnellement responsable du préjudice occasionné au pupille par sa mauvaise gestion.

Echappent toutefois à cette administration, les revenus professionnels que le pupille tire d'une activité distincte de celle du tuteur ainsi que les biens acquis par le pupille grâce à ces revenus.

Dans ce cas, le pupille doit pourvoir à son entretien et, s'il vit sous le toit du tuteur, il y contribue dans la proportion que définit le conseil de famille.

Article 309

Le tuteur peut accomplir seul tous les actes conservatoires et d'administration conformes aux intérêts du pupille.

Et à l'utilisation économique normale de ses biens personnels.

Article 310

Les actes d'aliénations, de même que tous actes de nature à grever le patrimoine du pupille, ne peuvent être accomplis par le tuteur que moyennant l'autorisation préalable du conseil de famille.

Ressortissent notamment à la catégorie des actes visés à l'alinéa précédent :

- a) l'acceptation pure et simple d'une succession échue au pupille ou la renonciation à une telle succession ;
- b) l'emprunt pour le pupille ou la constitution d'hypothèques ou d'autres droits réels immobiliers sur les biens du pupille ;
- c) La vente de biens du pupille ou leur prise à bail pour un terme supérieur à neuf ans ;
- d) L'acceptation de toute cession de droits ou créances contre le pupille ;
- e) Tout compromis ou transaction.

Article 311

Les revenus des biens personnels du pupille sont affectés par priorité à son entretien et à son éducation.

Si ces revenus sont excédentaires, le tuteur est tenu de le signaler au conseil de famille du pupille qui décide de l'affectation du surplus.

Si ces revenus sont insuffisants, le complément nécessaire peut, moyennant l'autorisation du conseil de famille qui peut, moyennant l'autorisation du conseil de famille prévue à l'article précédent, être obtenu par la vente des biens personnels du pupille.

Article 312

Lorsque les intérêts du tuteur ou de l'un de ses parents ou alliés sont en conflit avec ceux du pupille, le cas est soumis à l'appréciation du conseil de famille qui peut, s'il y a lieu, soit désigner un tuteur ad hoc aux fins de représenter le pupille à l'acte, soit remplir lui-même cet office.

CHAPITRE III : DE LA SURVEILLANCE DE TUTELLE PAR LE COSEIL DE FAMILLE

Article 313

Le conseil de famille est investi d'une mission générale de surveillance e de contrôle quant à l'exercice et l'administration de la tutelle. A cette fin, il es tenu spécialement et au moins une fois l'an, de réclamer au tuteur un état complet de sa gestion et de procéder aux vérifications nécessaires.

Article 314

Le tuteur est tenu de fournir au conseil de famille toutes facilités pour l'accomplissement de sa mission.

Outre l'état complet périodique de sa gestion, il est tenu notamment de lui présenter tous les actes quittances, factures et documents afférents aux opérations accomplies dans le cadre de sa gestion et de se prêter aux vérifications demandées par le conseil de famille.

Article 315

Lorsque le tuteur se soustrait à la surveillance et au contrôle du conseil de famille, ou lorsque celui-ci constate que la gestion des biens personnels du pupille est conduite d'une manière incompatible avec les intérêts de celui-ci, le conseil de famille est tenu de lui adresser, sans retard et par écrit, les remarques nécessaires.

Si le tuteur demeure fautif, le conseil de famille met fin à ses fonctions et pouvoir à son remplacement.

CHAPITRE IV : DE LA CESSATION DES FONCTIONS DU TUTEUR

Article 316

Les causes de cessation des fonctions de tuteur sont :

- a) le décès du tuteur avant la majorité ou l'émancipation du pupille ;
- b) la décharge honorable de ses fonctions par décision du conseil de famille ;
- c) la destitution de ses fonctions par décision du conseil de famille.

SECTION 1 : DU DECES DU TUTEUR

Article 317

Lorsque le tuteur vient à décéder avant la majorité ou l'émancipation du pupille, se héritiers sont tenus d'en informer sans délai les membres du conseil de famille du mineur qui se réunissent sans retard en vue de la désignation du nouveau tuteur.

Cette désignation a lieu conformément à l'article 304 et est notifiée aux héritiers du défunt.

Article 318

Dans le trente jours à compter de cette notification, les héritiers du défunt sont tenus de mettre le nouveau tuteur en possession des biens du pupille et de lui remettre le compte complet de la gestion approuvé par le conseil de famille.

Article 319

Les héritiers du tuteur répondent solidairement du préjudice résultant pour le pupille de la mauvaise gestion du défunt ; toutefois, cette responsabilité n'opère qu'à due concurrence des biens que l'héritier recueille dans la succession du défunt et des biens qu'il avait antérieurement reçus à titre d'établissement.

Les héritiers du tuteur répondent solidairement responsables du préjudice résultant pour le pupille de la mauvaise gestion de ses biens personnels depuis le jour du décès du tuteur jusqu'au jour où le nouveau tuteur a été mis en possession de ces mêmes biens. Toutefois, cette responsabilité n'opère qu'à l'égard de ceux des héritiers majeurs qui ont mal géré des biens du pupille ou ont négligé, alors qu'ils en avaient la faculté, d'accomplir à l'égard de ce biens les actes conservatoires nécessaires.

SECTION 2 : DE LA DECHARGE HONORABLE DES FONCTIONS DU TUTEUR

Article 320

Le conseil de famille peut accorder au tuteur décharge honorable de ses fonctions moyennant la réunion des conditions suivantes :

- a) que le tuteur ait demandé d'être déchargé de ses fonctions ;
- b) que le demandeur produise le compte complet de sa gestion ;
- c) qu'après vérification, le compte complet de la gestion ait été reconnu exact par le conseil de famille ;
- d) que le conseil de famille ait désigné un nouveau tuteur ;

e) que le nouveau tuteur ait été mis en possession de biens personnels du pupille.

SECTION 3 : DE LA DESTITUTION DU TUTEUR

Article 321

Agissant d'office ou à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le conseil de famille peut destituer de ses fonctions :

a) le tuteur qui manque à ses obligations de garde, d'entretien ou d'éducation du pupille, ou se livre à des sévices sur la personne de celle-ci ;

b) le tuteur qui, soit par dol, négligence, incompétence, compromet la consistance du patrimoine du pupille.

Article 322

Si le tuteur, par sa faute ou négligence a causé un préjudice à son pupille, le conseil de famille le condamne au paiement des dommages-intérêts justifiés. Cette décision a force exécutoire. Elle peut être l'objet d'un recours conformément aux articles 380 et 381.

CHAPITRE V : DE LA FIN DE TUTELLE

Article 323

La tutelle prend fin :

a) par la majorité ou l'émancipation du pupille ;

b) par le décès du pupille ;

c) par la réapparition du parent disparu ou absent ;

d) par la mainlevée de la déchéance de l'autorité parentale.

Article 324

Dans les deux mois à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille, le tuteur est tenu de le mettre en possession de ses biens personnels et de lui remettre le compte complet de sa gestion contresigné par le conseil de famille.

Article 325

Toutes les actions du pupille devenu majeur ou émancipé contre son tuteur relativement à des faits de tutelle sont de la compétence du tribunal de résidence.

Ces actions se prescrivent par trois ans à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille.

Toutefois, les actions fondées sur l'article précédent se prescrivent par un an à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille.

Article 326

Lorsque la tutelle prend fin par le décès du pupille le tuteur est tenu, vis à vis de héritiers du pupille, aux mêmes obligations que celles prévues à l'article précédent. Toutefois, ces délais commencent à courir à compter du décès du pupille.

Article 327

Lorsque le tuteur vient à décéder après la fin de la tutelle, mais avant d'avoir satisfait aux devoirs prescrits à l'article 328, ses héritiers sont tenus de les exécuter dans un délai de soixante jours à compter du décès.

CHAPITRE VI : DE CERTAINES REGLES DE PROCEDURES PARTICULIERES A LA TUTELLE

Article 328

Pour toutes les actions et demandes nées de la tutelle, le tribunal compétent est celui du lieu d'ouverture de la tutelle.

La tutelle s'ouvre au lieu du domicile du pupille.

Article 329

Toute tutelle donne lieu à l'ouverture d'un dossier conservé au greffe du tribunal de résidence. Ce dossier comprend les documents suivants :

- a) les procès-verbaux contenant les décisions arrêtées par le conseil de famille du pupille ;
- b) les états et inventaires dressés à l'occasion de l'ouverture de la tutelle, de la modification de la consistance du patrimoine du pupille et de la cessation des fonctions du tuteur ;
- c) les copies des décisions relatives à la tutelle.

Article 330

Les greffiers de cours et tribunaux sont tenus d'adresser au tribunal de résidence compétent, copie de toute décision rendue en matière de tutelle par la juridiction à laquelle ils sont affectés.

TITRE XII : DE LA MAJORITE ET DE LA MINORITE

CHAPITRE I : DE LA CAPACITE DU MAJEUR ET DU MINEUR

Article 331

Le majeur et la personne qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

Article 332

La majorité confère à la personne la pleine capacité juridique.

Article 333

Le mineur est la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-et-ans accomplis.

Article 334

Le mineur incapable de discernement ne peut accomplir un acte de la vie civile.

Article 335

Le mineur capable de discernement peut valablement accomplir les actes suivants :

- a) les actes conservatoires ;
- b) les actes de pure administration et ceux de la vie courante, pour autant qu'ils soient compatibles avec son état et sa fortune ;
- c) Tous les autres actes lui sont interdits.

Article 336

Le mineur qui jouit de revenus professionnels provenant d'une activité distincte de celle de son représentant légal est assimilé au majeur pour tout ce qui concerne l'administration et la disposition de ces revenus.

CHAPITRE II : DE L'ACTION EN NULLITE ET EN RESCISION POUR CAUSE DE LESION

Article 337

Les actes accomplis par le mineur incapable de discernement sont nuls de nullité absolue.

L'action en nullité appartient à tout intéressé.

Article 338

Les actes interdits au mineur capable de discernement sont nuls de nullité relative.

L'action en nullité appartient au mineur ou à son représentant légal.

Article 339

Pour les actes accomplis par le mineur, l'action en nullité doit être intentée dans l'année qui suit sa majorité.

Article 340

Les actes que le mineur capable de discernement peut valablement accomplir sont rescindables pour cause de lésion.

Article 341

L'action en rescision appartient au mineur devenu majeur ou à son représentant légal.

Article 342

Pour les actes accomplis par le mineur, l'action en rescision doit être intentée dans l'année qui suit sa majorité.

Article 343

Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsque celle-ci résulte d'un événement casuel et imprévu.

Article 344

La fausse déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à la restitution.

Article 345

Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit.

Article 346

Le mineur n'est point restituable s'il est prouvé que ce qu'il a payé a tourné à son avantage.

Article 347

Sans préjudice de la responsabilité de son commettant, le mineur salarié n'est oint restituable contre les engagements qu'il a pris dans le cadre de son travail professionnel.

Article 348

Le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il a souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, que cet engagement fût nul ou simplement rescindable.

TITRE XIII : DE L'EMANCIPATION

Article 349

L'émancipation confère au mineur la capacité du majeur. Toutefois, le mineur émancipé ne peut passer valablement les actes de commerce avant l'âge de dix-huit ans.

Article 350

Le mineur est émancipé de plein droit et irrévocable par le mariage.

Article 351

Le mineur capable de discernement et âgé de seize ans au moins peut être émancipé par décision du tribunal compétent de son domicile.

Article 352

La demande en émancipation appartient à la personne ne qui exerce l'autorité parentale sur le mineur ou à son tuteur.

Article 353

A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le tribunal compétent peut prononcer la révocation de l'émancipation accordée par décision judiciaire s'il est établi que l'intéressé n'a pas fait preuve d'un discernement suffisant.

Article 354

Le mineur dont l'émancipation est révoquée ne peut plus être émancipé à nouveau.

Il es replacé sous l'autorité parentale de la personne qui l'exerçait lors de l'émancipation ou sous l'autorité de son ancien tuteur.

Si cette personne ou ce tuteur est décédé entre-temps, le tribunal pourvoit d'office à la désignation d'un tuteur.

TITRE XIV : DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DE L'INTERDICTION

Article 355

Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel de déficience mentale grave doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Article 356

Toute personne intéressée et le ministère public peuvent demander l'interdiction.

Article 357

L'action en interdiction est introduite par requête adressée au tribunal compétent et articulant les faits allégués.

Article 358

Le tribunal interroge le défendeur et entend son conseil de famille.

Article 359

Si le tribunal prononce l'interdiction, il nomme, le conseil de famille entendu, un tuteur à l'interdit.

Article 360

L'exercice et l'administration de la tutelle de l'interdit sont assurés conformément aux dispositions prévues au titre de la tutelle des mineurs.

Article 361

L'interdiction porte son effet du jour du jugement.

Sont nuls de droit, tous actes passés par l'interdit entre ce jour et celui du jugement accordant mainlevée de l'interdiction.

Article 362

Toute personne intéressé peut demander par voie d'action, l'annulation des actes antérieurs au jugement d'interdiction si les causes de celle-ci existaient notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis.

Article 363

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont provoquée ; L'interdit et les personnes ayant le droit de provoquer l'interdiction peuvent en demander la mainlevée dans les mêmes formes que pour parvenir à l'interdiction.

L'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

CHAPITRE II : DU CONSEIL JUDICIAIRE

Article 364

Il peut être défendu aux prodiges et aux faibles d'esprit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier ou immobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever leurs biens de charges, sans l'assistance d'un conseil désigné par le tribunal compétent.

Article 365

La mise sous conseil judiciaire peut être provoquée soit par le conjoint, soit par un parent de l'intéressé, soit par le ministère public.

Article 366

La demande est introduite et jugée de la même manière que la demande de l'interdiction.

La mainlevée n'est obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

TITRE XV : DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 367

Le conseil de famille est une institution créée au sein de la famille pour veiller à la sauvegarde des intérêts de chacun de ses membres dans les cas prévus par la loi.

Dans ses décisions, il doit être guidé par l'esprit d'UBUSHINGANTHE caractérisé essentiellement par l'abnégation, la probité et l'impartialité.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 368

Le conseil de famille est présidé par un de ses membres désigné par ce derniers.

Article 369

Le conseil de famille est composé :

- a) des père et mère de l'intéressé ;
- b) de ses frères et sours majeurs ;
- c) d'au moins deux de ses parents choisis dans la lignée maternelle suivant l'ordre de proximité ;
- d) d'au moins deux personnes connues pour leur esprit d'équité.

Les personnes désignées au littera de sont choisies par les membres du conseil de famille cités aux littéras a, b et c.

CHAPITRE II : DES REUNIONS DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 370

Le président du conseil de famille est tenu de convoquer sans retard le conseil de famille chaque fois qu'il en est requis ou même d'office.

Article 371

Les membres du conseil de famille sont convoqués individuellement à la diligence du président. L'ordre du jour de la réunion est communiqué en même temps que la convocation.

Le délai entre le jour de la convocation et celui de la réunion ne peut dépasser trente jours ; il est fixé dans chaque cas par le président du conseil de famille eu égard aux circonstances.

Article 372

Les réunions du conseil de famille se tiennent au domicile de l'intéressé, à moins qu'il ne soit décidé, eu égard aux circonstances, qu'elles se tiendront en un autre lieu.

Article 373

Le conseil de famille ne se réunit valablement que lorsque trois quarts des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

A défaut du quorum ou de la majorité ci-dessus requis le président ajourne la réunion. Si, à la seconde séance, le conseil ne réunit pas le quorum ou la majorité requis le président, un membre du conseil de famille ou toute personne intéressée, défère la questions au tribunal compétent.

Article 374

Le président du conseil de famille dresse procès-verbal de toute réunion du conseil de famille. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres présents ; le cas échéants, le procès-verbal énonce les raisons qui empêchent certains membres de signer.

Article 375

Le procès-verbaux des réunions du conseil de famille son conservés au domicile du président du conseil de famille et une expédition en est adressée au greffe du tribunal de résidence. Le greffier en délivre copie à toute personne qui a intérêt légitime à en prendre connaissance ou à les produire.

CHAPITRE III : DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 376

Toute personne intéressée ainsi que le ministère public peuvent introduire un recours contre les décisions du conseil de famille.

Toutefois, les membres du conseil de la famille qui ont participé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise ne sont pas reçus à introduire recours contre celle-ci pour des motifs dont ils avaient connaissance au moment de la réunion.

Article 377

Le recours prévu à l'article précédent est introduit dans un délai de trente jours devant le tribunal de résidence.

TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 378

Toutes dispositions contraires antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 379

Le ministre de la justice et garde ses sceaux est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 1993

Pierre BUYOYA, Major

Par le Président de la République, Le Premier Ministre, Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la justice et Garde des Sceaux, Sébastien NTAHUGA

Vu et scellé du sceau de la république, Le ministre de la justice et le Garde des Sceaux, Sébastien NTAHUGA.